
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0101/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MEFP/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et d'effets d'habillements au profit de l'École Nationale des Douanes (END).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 février 2024 du Groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carinne OUEDRAOGO, Monsieur P.M. Frédéric ZONGO et Me Moumounou GNESSIEN, représentant Groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul Rasmané SAVADOGO, représentant l'Ecole Nationale des Douanes ;
- au titre de l'Attributaire provisoire, Messieurs Yacouba KANGOYE et M. Thomas SOULAMA, représentant SOCIETE ADAM'S Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MEFP/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et d'effets d'habillements au profit de l'École Nationale des Douanes (END);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3820 du jeudi 22 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 février 2024 ; que le Groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'École Nationale des Douanes a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MEFP/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et d'effets d'habillements à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International non-conforme pour n'avoir pas complété toutes les pièces administratives exigées (ASF) de IMPERIUM Group International avant expiration de 72 heures ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'ouverture des plis le jeudi 25 janvier 2024, il a reçu une correspondance pour le complément des pièces administratives dans un délai de 72 heures à compter du vendredi 26 janvier 2024 ; qu'en rappel, les pièces administratives non fournies à l'ouverture des plis par le groupement tel qu'il ressort de la correspondance de la CAM, sont l'attestation de situation fiscale et l'attestation de non-engagement d'IMPERIUM Group International ; que le délai de 72 heures à compter du vendredi 26 janvier 2024 venait à expiration le mardi 30 janvier 2024, le samedi 27 et le dimanche 28 janvier 2024, étant des jours non ouvrables ; que le 30 janvier 2024, il a produit l'attestation de non-engagement et a expliqué par correspondance à l'autorité contractante, les raisons de la non-fourniture de l'ASF (problème de réseau) ; que le mercredi 31 janvier 2024, il communiquait à l'administration, l'attestation de situation fiscale manquante ; que contre toute attente, la délibération de la CAM a eu lieu le 29 janvier 2024, alors que le délai courait jusqu'au 30 janvier 2024 ; que c'est curieux que la CAM délibère pendant que le délai pour compléter les pièces s'expirait jusqu'au 30 janvier 2024 ; qu'il est aussi curieux que dans la publication des résultats provisoires, il lui est reproché de n'avoir pas fourni l'ASF alors que l'attestation de non-engagement a été fournie le 30 janvier 2024, soit au lendemain de la date de délibération (29 janvier 2024) ; que comment la CAM a pu savoir le 29 janvier 2024, date de la délibération, qu'il a fourni l'attestation de non-engagement, qui n'a été fournie que le 30 janvier 2024; qu'en somme, il peut rajouter que la date de réexamen étant le 19 février 2024, toutes les pièces devraient être prises en compte à ce jour ; qu'en effet, au soir des 72 heures, les pièces administratives n'ont pas été fournies mais ce qui stipule que l'autorité contractante ne peut se permettre de statuer le même jour ;

qu'en clair, l'absence de la non-validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai comptabilisé avec les travaux de la CAM tel que mentionné à l'article 3 de l'arrêté de 2017-392/MINEFID portant fixation des pièces administratives des marchés publics ; qu'il double la présente plainte d'une dénonciation sur la date effective de la délibération de la CAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les présents résultats font suite à la décision du 12 février 2024 dont il s'agit de vérifier la mise en œuvre régulière ;

considérant qu'il ressort de la décision n°2024-L0064/ARCOP/ORD du 12 février 2024 que : « en ce qui concerne les marchés similaires que le requérant a produit des marchés similaires dont le délai d'exécution rentre dans les trois dernières années requises ; qu'en se focalisant sur les dates d'approbation sans tenir compte de la durée réelle d'exécution fixée dans les contrats, la CAM n'a pas fait une saine analyse ; que pour ce qui concerne les pièces administratives, la CAM doit les apprécier en tenant compte de la date limite donnée aux soumissionnaires pour les compléter ; qu'il en est de même pour le PV de délibération, qui doit être fait en tenant compte de cette date ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation sur ces aspects et à tirer toutes les conséquences de droit » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2024-L0064/ARCOP/ORD du 12 février 2024 ayant été régulièrement mise en œuvre ; qu'en effet, l'attestation de situation fiscale d'IMPERIUM GROUP n'a pas été fournie dans le délai imparti ; qu'aussi, le PV de délibération a été régulièrement établi ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause les résultats republiés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International est recevable ;**
- **que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte du Groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International n'est pas fondée, la décision n°2024-L0064/ARCOP/ORD du 12 février 2024 ayant été régulièrement mise en œuvre ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MEFP/ SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et d'effets d'habillements au profit de l'École Nationale des Douanes (END) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE